

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3713)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 160

présenté par
M. Brard-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER C, insérer l'article suivant :**

Le chapitre 3 du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par une section XXI ainsi rédigée :

« Section XXI

« Taxes sur les bonus résultant des activités de trading

« *Art. 235 ter ZG.* – Les organismes accomplissant les activités mentionnées aux articles L.321-1 et L.321-2 du code monétaire et financier sont soumis à une contribution d'un montant de 50% des primes, des bonus, stock-options et autres compléments de rémunérations servis qu'ils versent à leurs courtiers, traders et autres salariés participants à des opérations spéculatives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à soumettre les banques à une contribution d'un montant de 50% assise sur les primes, bonus, stock options et autres éléments de rémunération servis aux traders en fonction des résultats réalisés au cours du dernier exercice comptable.